

Audience : notification de la convocation à l'audience par téléphone par un interprète non inscrit sur la liste L 311-8

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02139	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Octobre 2008, à *MM 16*, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame CURPIAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Major S
né le 05 Octobre 1981 à KAPURTHALA (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 03/10/2008 à 11h10 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DE L'OISE** en date du 19 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Attendu que le Conseil de Monsieur S soulève notamment le moyen tiré de l'absence de notification de la date d'audience devant le juge des libertés et de la détention, faite par téléphone, par un interprète inscrit sur les listes prévues à l'article L 311-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que ce moyen est pertinent et que la procédure est donc entachée d'irrégularité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.